

# QUÉBEC SOLIDAIRE ESTRIE

## - Statuts -

### NOTE

Dans le cadre de Québec solidaire, la région de l'Estrie est composée,  
pour l'instant, des six (6) circonscriptions suivantes :

Johnson	Orford	Sherbrooke
Mégantic-Compton	Richmond	St-François

Tels que votés lors de l'assemblée de fondation de  
Québec solidaire Estrie du 25 février 2006  
et modifiés le 21 février 2009 (article # 5.3 – Quorum)

**STATUTS DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE**  
**DE QS-ESTRIE**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b><u>PAGE</u></b>
Présentation .....	03
Article 1 – Nom, définition, logo et composition .....	03
Article 2 – Objectifs .....	03
Article 3 – Adhésion/Membres .....	04
Article 4 – Associations de circonscription .....	05
Article 5 – Assemblée régionale .....	07
Article 6 – Comité de Coordination .....	08
Article 7 – Comités de travail régionaux .....	10
Article 8 – Finances et exercice financier .....	11
Article 9 – Modification des statuts .....	11
Article 10 – Code de procédure.....	11
Annexe I - Tâches/responsabilités pour les postes au Comité de Coordination .....	12
Annexe II - Organigramme de QS- Estrie .....	14
Annexe III - Organigramme de QS-National .....	15

# PRÉSENTATION

Le présent document représente les Statuts de l'Association régionale de Québec solidaire (QS) en Estrie présentés et adoptés lors de son assemblée régionale de fondation du 25 février 2006.

Le document déposé et adopté à l'Assemblée régionale découle du travail effectué par les membres du Comité de Coordination de OC et de l'UFP (section Estrie) et s'inspire largement du document *Statuts «types» d'une association régionale de l'U.F.P.* recommandé par l'Exécutif national de l'U.F.P. Les présents Statuts tiennent compte des obligations incluses dans les Statuts de QS.-national, votées lors du congrès de fondation de QS les 3-4-5 février 2006 à Montréal.

+++++

## Article 1- Nom, définition, logo et composition

**1.1 Nom :** Une section régionale de Québec solidaire est créée en Estrie sous le nom de Québec solidaire Estrie (QS-Estrie et représente QS-National fondé le 4 février 2006 à Montréal et a été dûment reconnue par le Conseil National de Québec solidaire le 4 février 2006 (selon l'article 1 des Statuts de QS-National).

**1.2 Composition :** QS-Estrie est composée de tous et toutes les membres de la région, selon la délimitation territoriale déterminée par le Conseil national. Pour obtenir une reconnaissance du Comité de coordination national, sous réserve d'un entérinement par le Conseil national suivant, QS-Estrie doit obtenir et maintenir l'adhésion d'un minimum de quinze (15) membres résidant sur le territoire concerné (réf. : article # 6.2 des Statuts nationaux)

**1.3 Logo :** QS-Estrie se servira du logo de QS-National pour s'identifier tout en indiquant QS-Estrie dans ses correspondances officielles ou documents officiels. NOTE : Explication du logo à venir, lorsque le logo sera choisi.

## Article 2- Objectifs et les valeurs fondatrices

Québec solidaire œuvre sur la scène québécoise et présentera des candidates et candidats aux élections dans le but de faire élire des députées et députés à l'Assemblée nationale et de former éventuellement un gouvernement de gauche. Se démarquant des partis actuellement représentés à l'Assemblée nationale, Québec solidaire rejette clairement le néolibéralisme et propose une alternative politique fondée sur des valeurs progressistes telles que : la justice sociale et un partage équitable de la richesse, l'égalité entre les femmes et les hommes, le développement viable, l'élimination du racisme, le pacifisme, la solidarité entre les peuples.

Québec solidaire se veut un parti démocratique, qui favorise la prise de parole et l'influence réelle de ses membres, y compris celle des femmes et des sans voix, et qui met toutes les instances du parti à contribution. De ce fait, le parti s'inspire des principes de démocratie participative. Québec solidaire est pluraliste, c'est-à-dire qu'il permet la participation et l'expression plurielles des personnes, des collectifs, des différents points de vue et sensibilités dans un esprit d'unité. Il est égalitaire et vise une représentation paritaire des femmes et des hommes à tous les niveaux. Tout en favorisant la promotion de politiques qui visent l'exercice universel des droits et le bien commun, Québec solidaire tient compte de la diversité des besoins, des réalités et des identités, y compris régionales. Il est inclusif et favorise, en son sein, la présence notamment des jeunes, des communautés culturelles et des personnes handicapées.

Québec solidaire est actif sur le terrain électoral. Il s'engage également sur le terrain des luttes sociales. Il s'inspire des revendications des mouvements sociaux et environnementaux progressistes, tout en reconnaissant l'indépendance respective du parti et de ces mouvements.

## **2.2 – Les associations régionales**

Le rôle de l'association régionale est d'abord de favoriser le développement le plus rapide possible des associations de circonscription et des campus, mais aussi d'assurer une vie associative et démocratique aux membres non représentés par une association locale au sein du parti. De plus, l'association régionale est un lieu de concertation entre les associations locales, notamment en ce qui concerne la représentativité des femmes et la diversité des candidatures du parti lors d'élections. Elle est aussi un lieu d'intervention politique et sociale, dans la mesure où elle peut être le relais des réalités et dossiers régionaux. En ce sens, elle joue un rôle important sur le plan de la mobilisation et la formation des membres du parti, en complémentarité avec sa fonction organisationnelle. (réf. : article # 6.1 des Statuts nationaux)

## **2.3- Objectifs de QS-Estrie**

- a) Faire la promotion de QS et de sa plate-forme en Estrie ;
- b) Assurer la réalisation des objectifs généraux de QS tels que définis ci-haut ;
- c) Effectuer des activités de visibilité, de recrutement, de formation et d'auto-financement, et ce, en collaboration avec les Associations de circonscription et les campus de QS de la région de l'Estrie ;
- d) Favoriser et soutenir la mise sur pied d'Associations de circonscription et de campus de QS dans la région de l'Estrie ;
- e) Effectuer, s'il y a lieu, des interventions sur des questions locales et régionales en Estrie, et ce, en collaboration avec les Associations de circonscription et les campus de la dite région, et ce, en conformité avec la plate-forme et les positions officielles de QS ;
- f) Assurer l'application des règles de fonctionnement démocratique interne ;
- g) Assurer la participation pleine et entière de QS-Estrie à la vie associative de QS-National, particulièrement en ce qui concerne la participation aux rencontres du Conseil National et aux différents Congrès et, si possible, aux différentes commissions, ailes ou comités de travail ;
- h) S'assurer que des démarches consultatives soient effectuées en fonction de la préparation des Congrès du parti, et ce, auprès de l'ensemble des membres résidant sur le territoire concerné.
- i) Contribuer à animer la vie politique en Estrie
- j) Favoriser la démocratie participative tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du parti.

## **Article 3- Adhésion/Membre**

Deviens et demeure membre du parti toute personne de 16 ans et plus qui appuie son programme, s'engage à respecter ses statuts et à acquitter la cotisation.

Dans le cas d'une nouvelle adhésion, un délai de 21 jours de calendrier doit être observé avant que ce nouveau ou une nouvelle membre puisse être habilité à voter sur les résolutions présentées dans une instance ou à se présenter à un poste électif. (article #3 des statuts nationaux)

### Note

À QS-Estrie, les membres dont leur adhésion est échue demeureront sur la liste d'envoi pendant une période de cent vingt (120) jours à partir de la date d'échéance de leur carte de membre. En ce sens, ils et elles recevront, pendant cette période, tout document envoyé aux membres incluant les convocations aux assemblées régionales de QS-Estrie.

## **3.2 Droits et pouvoirs des membres**

Conformément aux objectifs et aux valeurs fondatrices du parti énoncés plus haut, les membres disposent notamment des droits suivants : participer à la vie associative du parti et à ses instances, en tant que membre,

délégué ou déléguée, selon le cas ; prendre part aux discussions et aux prises de décisions dans le cadre d'un processus démocratique ; participer à l'élaboration de la plate-forme et du programme du parti ; se présenter à des postes électifs ; contribuer activement au développement et au rayonnement du parti.

Par ailleurs, le parti reconnaît le droit à tout et à toute membre, à toute instance et à tout collectif d'exprimer sa dissidence, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du parti, dans la mesure où l'expression de ce droit s'inscrit dans une perspective respectueuse du processus démocratique, des principes fondamentaux et du programme du parti, tout en ne visant pas le seul dénigrement de la position majoritaire. (article #4 des statuts nationaux)

### **3.3- Délai de participation à QS-Estrie**

Les personnes qui veulent participer, avec droit de vote et de parole, à une assemblée régionale de QS-Estrie, incluant le droit de se présenter à un poste électif, doivent respecter les balises suivantes :

- Pour un nouveau ou une nouvelle membre : déposer à la personne responsable du secrétariat régional ou faire parvenir (le sceau de la poste en faisant foi) le coupon d'adhésion et payer la cotisation vingt-et-un (21) jours avant l'assemblée concernée ;
- Pour un ou une membre qui renouvelle : faire parvenir le coupon d'adhésion et payer la cotisation (le sceau de la poste en faisant foi) cinq (5) jours avant l'assemblée concernée ou déposer le coupon d'adhésion et payer sa cotisation lors de son inscription à ladite assemblée.

## **Article 4- Associations de circonscription**

**4.1** L'association de circonscription est l'unité de base du parti. Elle participe à l'élaboration du programme et est responsable, notamment, du recrutement, de l'accueil, de la formation, du financement, de la promotion du programme et de la planification, de l'organisation et du travail politique au niveau de sa circonscription. De plus, elle fait valoir les points de vue de ses membres sur les enjeux nationaux aux instances appropriées. Elle prend position sur des enjeux locaux, mais a l'obligation d'en informer le Comité de coordination national. De même, celui-ci doit informer les associations de circonscription des différentes prises de position du parti.

**4.2** Une association de circonscription est délimitée par le territoire officiellement identifié par le Directeur général des élections. Pour obtenir une reconnaissance, une association de circonscription doit obtenir et maintenir l'adhésion d'un minimum de dix (10) membres. Le Comité de coordination national peut reconnaître une nouvelle association de circonscription, mais cette reconnaissance doit être entérinée par le Conseil national suivant. De façon générale, le lieu de résidence du membre détermine l'appartenance à l'association locale. Cependant, un membre d'une circonscription donnée peut s'inscrire dans une autre circonscription sous réserve d'une accréditation préalable et de l'approbation d'une des instances (Comité de coordination ou Assemblée générale) locales d'accueil concernées. Toutefois, au sein d'une association locale donnée, le nombre de membres en provenance de l'extérieur ne peut dépasser le nombre de membres y résidant. L'association locale a l'obligation d'acheminer sans délai les coordonnées des personnes adhérentes, ainsi que le montant de leur cotisation (et de leur contribution, en période non électorale), au secrétariat général du parti.

**4.3** Une association de circonscription doit tenir au minimum une assemblée générale statutaire par année. Celle-ci élit un Comité de coordination local composé au minimum de quatre (4) personnes ainsi qu'un (1) délégué ou une (1) déléguée au Comité de coordination régional de leur région, et détermine les modalités de fonctionnement général de l'association de circonscription.

**4.4.** Comme mesure transitoire, les Associations de circonscriptions non-reconnues sont regroupées dans un «Regroupement régional de circonscriptions non reconnues en Estrie» qui a le même statut qu'une circonscription (dix) membres pour obtenir sa reconnaissance;

#### **4.5- Choix d'une candidature pour les élections provinciales**

- a) Seule l'association de circonscription a le pouvoir de choisir, par une élection en assemblée d'investiture, un candidat ou une candidate aux élections à l'Assemblée nationale du Québec, qu'elles soient générales ou partielles. À défaut d'association locale, ce pouvoir revient à l'association régionale, et à défaut d'association régionale, au Comité de coordination national. L'association de circonscription tient son assemblée d'investiture pour le choix du candidat ou de la candidate du parti à la date choisie par le Comité de coordination local. (article # 5.4.1 des Statuts nationaux)
- b) Dans la mesure où le Congrès et le Conseil national a voté une résolution permettant cette possibilité, toute décision de ne pas présenter de candidat ou candidate ou d'appuyer une candidate ou un candidat extérieur au parti nécessite l'adoption d'une résolution en ce sens par l'assemblée générale de l'association de circonscription ou, à défaut, par le Comité de coordination régional. (réf. : article # 5.4.2 des Statuts nationaux)
- c) Le ou la chef au sens de la loi peut démettre, pour des motifs graves, une candidate ou un candidat désigné, sur recommandation formelle écrite et adressée au Conseil national par une instance du parti ou, s'il y a urgence, adressée au Comité de coordination national. Par motifs graves, on entend notamment les dérogations aux valeurs et aux principes du parti (article # 5.4 .3 des Statuts nationaux)

#### **4.6- Comité de campagne**

- a) À défaut d'une association de circonscription reconnue dans l'une ou l'autre des circonscription de sa région lors du déclenchement d'une campagne électorale, le Comité de coordination de QS-Estrie peut, en collaboration avec les membres de la dite circonscription, former un comité de campagne électorale.
- b) Le comité de campagne doit nécessairement inclure la personne ayant gagné l'investiture du parti (ou choisie par une autre instance) et deux membres désigné-e-s par le comité de coordination de QS-Estrie dont un-e membre de celui-ci où, à défaut d'existence d'une association de circonscription, par le Comité de coordination de QS-Estrie ;
- c) Le comité de campagne établit le programme et le plan général de la campagne. Il met sur pied le ou les comités dont il a besoin pour mener à bien la campagne électorale et s'adjoint le nombre de conseillers et de conseillères qu'il juge nécessaire. Son programme de campagne doit respecter la plate-forme nationale de QS. Il nomme une agente ou un agent officiel qui s'occupera des rapports avec le Directeur Général des Élections du Québec et qui appliquera ou s'assurera que le comité applique correctement la loi et les règlements électoraux du Québec. Les membres du comité de campagne sont des membres ou des sympathisants de QS.
- d) Le comité de campagne doit faire rapport de son travail à l'Assemblée générale de la circonscription suivant les élections où, à défaut d'existence d'une association de circonscription, au Comité de coordination de QS-Estrie

## **Article 5- Assemblée régionale**

**5.1- Considérations générales :** L'Assemblée régionale de QS-Estrie est composée de l'ensemble des membres résidant sur le territoire de l'Estrie, tel que délimité par le Conseil National.

**5.2- Les rôles et pouvoirs :** L'Assemblée régionale, en conformité avec les présents statuts,

- a) détermine le plan de travail annuel régional ainsi que les priorités d'action ;
- b) reçoit et dispose des rapports des différentes instances ;
- c) élit et révoque les membres du Comité de coordination de QS-Estrie selon les modalités prévues aux statuts ;
- d) reçoit les états financiers et dispose des prévisions budgétaires sur recommandation du Comité de coordination de QS-Estrie, incluant les balises de répartitions des sommes recueillies grâce à des activités d'autofinancement qu'elles auront réalisées ainsi que les sommes provenant du partage entre les instances nationales et les Associations régionales ;
- e) met sur pied, si nécessaire, un ou des comités de travail redevables au Comité de Coordination ;
- f) modifie les Statuts de QS-Estrie s'il y a lieu ;
- g) dispose des adhésions de groupes de type régional
- h) nomme des déléguées et délégués des circonscriptions non reconnues au Congrès

**5.3- Quorum:** Le quorum est le nombre le plus élevé entre 5 % ou 15 membres en règles de la région lors de la tenue de l'assemblée régionale.

**5.4- Prise de décision :** Les prises de décision doivent viser le consensus. Toutefois, lorsqu'un vote est requis, le principe de l'obtention de la majorité simple s'applique (l'option qui a recueilli le plus grand nombre de votes entre le pour ou le contre, les abstentions n'étant pas considérées). De plus, aucune procuration n'est acceptée sauf en ce qui concerne la présentation d'une candidature à un poste électif.

### **5.5- Assemblée régionale annuelle**

- a) QS-Estrie doit tenir au minimum une assemblée générale par année, composée de l'ensemble des membres de la région, ou des déléguées et délégués des circonscriptions reconnues et des Campus et, s'il y a lieu, du Regroupement régional de circonscriptions non reconnues
- b) Période : L'Assemblée régionale annuelle de QS-Estrie doit se tenir dans les quatre (4) premiers mois de chaque année (période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril)
- c) Convocation: L'avis de convocation et le projet d'ordre du jour doivent être envoyé, par écrit, postal ou courriel, à toutes et tous les membres au moins 20 jours avant l'ouverture de l'Assemblée régionale annuelle de QS-Estrie
- d) L'ordre du jour de l'Assemblée régionale annuelle de QS-Estrie doit comporter au minimum les points suivants :
  - Bilan annuel des activités de QS-Estrie
  - Bilan des comités de travail de QS-Estrie, s'il y a lieu
  - Bilan financier annuel de QS-Estrie
  - Survol des activités de QS-National
  - État du membership au 31 décembre de l'année précédente de QS-Estrie
  - Perspective d'action de QS-Estrie pour l'année en cours
  - Prévisions budgétaires de QS-Estrie pour l'année en cours
  - Élections du Comité de coordination de QS-Estrie (S'il y a lieu,)

- e) Les documents de l'Assemblée régionale annuelle de QS-Estrie doivent être disponibles, sur demande, sept (7) jours de calendrier avant la tenue de ladite assemblée et disponible pour chaque membre lors de la tenue de l'assemblée comme tel.

### **5.6- Assemblée régionale spéciale**

- a) Le Comité de coordination de QS-Estrie, ou un groupe formé du plus grand des deux nombres suivants : dix pour cent (10%) des membres en règle de la région ou dix (10) membres en règle de la région peuvent, à dix (10) jours d'avis, convoquer une Assemblée régionale spéciale de QS-Estrie afin de débattre des seules questions prévues à l'ordre du jour. À la demande de dix pour cent (10 %) des membres de QS-Estrie, la personne responsable au secrétariat ou, à défaut, sa-son substitut, doit adresser celle-ci dans un délai de cinq (5) jours à l'ensemble des membres de QS-Estrie afin de débattre des seules questions prévues à l'ordre du jour.
- b) Une Assemblée régionale spéciale de QS-Estrie doit se tenir obligatoirement entre le soixantième (60<sup>e</sup>) et le dixième (10<sup>e</sup>) jour précédent l'ouverture du Congrès régulier ou spécial de QS-National.

### **Article 6- Comité de Coordination (Co.Co.)**

Note : «Comité de coordination» est l'équivalent de «Exécutif» spécifié dans les statuts nationaux aux articles touchant les associations régionales.

6.1- Le Comité de coordination (Co.Co.) de QS-Estrie est l'instance décisionnelle entre les Assemblées régionales de QS-Estrie.

6.2- Les deux porte-parole, un masculin et un féminin, sont élus par désignation lors de l'assemblée annuelle pour une période d'un an. Les autres membres du Comité de coordination sont élus sans désignation de poste au préalable (et non poste par poste) à chaque année par l'Assemblée régionale annuelle de QS-Estrie, et ce, pour une période de un an

**6.3- Composition:** Exceptionnellement, le premier Comité de coordination de QS-Estrie sera un comité transitoire de 5 membres. Dès qu'une association de circonscription sera formée, elle délèguera un membre au Comité de coordination. Les membres du Comité transitoire seront élus dans le cadre de l'Assemblée régionale annuelle avec une représentation minimale de deux (2) hommes et de deux (2) femmes. (N.B.: Dans la mesure du possible, la composition du Co.Co. de QS-Estrie devrait tenir compte de la provenance territoriale (circonscription) de ses membres.

**6.4- Pouvoirs :** le Comité de Coordination de QS-Estrie, en conformité avec les présents Statuts :

- a) prend position sur toutes les questions politiques compatibles avec les orientations du Congrès national et de l'Assemblée régionale de QS-Estrie ;
- b) favorise le développement et la création d'associations de circonscriptions de QS sur le territoire de la région de l'Estrie ;
- c) met sur pied tout organe d'information qu'il juge utile ;
- d) vote toute résolution de portée réglementaire compatible avec les présents Statuts ;

- e) crée des comités de travail sur des dossiers sectoriels ou autres questions jugées pertinentes, nomme les responsables, reçoit et dispose de leurs rapports ;
- f) voit à la tenue d'une assemblée générale de chacune des Associations de circonscription et des Campus de la région de l'Estrie et, s'il y a lieu, du Regroupement régional de circonscriptions non reconnues ou, à défaut à la tenue d'une assemblée régionale devant se tenir obligatoirement avant tout Congrès national de QS ;
- g) veille à l'exécution des décisions du Congrès national et de l'Assemblée régionale de QS-Estrie, notamment en matière de priorités d'action ;
- h) à défaut d'une convocation d'une assemblée générale par le Co.Co. d'une association de circonscription membre de QS-Estrie (selon les obligations spécifiées aux statuts), le Co.Co. de QS-Estrie voit à la convocation et à la tenue d'une telle assemblée ;
- i) comble, de façon intérimaire, les postes vacants au Comité de Coordination de QS-Estrie ;
- j) nomme les délégués et déléguées de QS-Estrie au Conseil National. Les personnes déléguées de QS-Estrie au Conseil National ne sont pas obligatoirement membres du Comité de Coordination de QS-Estrie ;
- k) comble, s'il y a lieu, la délégation de QS-Estrie aux Congrès nationaux ;
- l) assure un lien avec l'ensemble des comités, commissions ou ailes de QS-National particulièrement le comité d'action sociopolitique, l'aile jeunesse et la Commission femmes ;
- m) nomme, s'il y a lieu, un, une ou des porte-parole de QS-Estrie sur des dossiers spécifiques ;
- n) développe des liens de solidarité avec des organisations régionales dont les orientations sont compatibles avec celles de QS ;
- o) prend toute mesure susceptible d'assurer le financement et d'assurer l'application des balises de répartition des ressources financières entre l'Association régionale et les Associations de circonscriptions telles que votées par l'Assemblée régionale de QS-Estrie ;
- p) sanctionne un membre ou blâme une instance pour des pratiques incompatibles avec les statuts et règlements du parti. Avec un vote ralliant au minimum la majorité des postes comblés du Co.Co. de QS-Estrie, celui-ci peut, dans les cas graves, révoquer un de ses membres. Cette décision devra être entérinée par l'Assemblée régionale de QS-Estrie et, s'il désire faire appel de la décision, la ou le membre révoqué pourra être entendu lors de cette assemblée.
- q) à défaut d'une association de circonscription, étudie une demande d'accréditation d'une personne pour devenir membre de QS-Estrie mais sans que celle-ci réside sur le territoire de l'Estrie ;
- r) voit, si cela s'avère nécessaire, à la formation d'un comité de campagne dans l'une ou l'autre des circonscriptions couvertes par QS-Estrie, et ce, selon les indications de l'article 4.3.

**6.5- Convocation :** Le Comité de Coordination de QS-Estrie se réunit de façon régulière au moins huit (8) fois par année sur convocation de sa propre autorité ou à la demande de trois (3) de ses membres. La période maximale entre deux rencontres est fixée à deux (2) mois. Le Comité de Coordination de QS-Estrie décide des modalités de convocation.

**6.6- Quorum :** Le quorum du Co.Co. de QS-Estrie est fixé à 50 % + 1 des postes comblés

**6.7 Démission :** Un ou une membre peut démissionner en tout temps en le signifiant verbalement à un ou une membre du comité de coordination ET à la personne au secrétariat. Sa démission devient effective lors de la rencontre du Comité de coordination de QS-Estrie suivant l'annonce de cette démission et doit être indiquée au procès-verbal de cette rencontre. Un membre du Co.Co. de QS-Estrie est considéré démissionnaire après une absence à trois rencontres consécutives sans motif valable.

**6.8 Postes :** Lors de sa première réunion, suivant immédiatement son élection, les membres du Comité de coordination de QS-Estrie désignent en leur sein les personnes qui occuperont les fonctions suivantes :  
(composition du comité transitoire)

- Porte-parole femme
- Porte-parole homme
- Responsable à la trésorerie
- Responsable au secrétariat
- Conseiller ou conseillère

N.B.: Voir en annexe pour la description des postes

## **Article 7- Comités de travail régionaux**

7.1- L'Assemblée régionale ou le Comité de coordination de QS-Estrie peuvent mettre sur pied des comités de travail pour soutenir l'ensemble des activités du parti en Estrie.

- a) La mise sur pied de comités de travail doit obligatoirement être accompagnée de la description de son mandat, ses rôles, ses pouvoirs et sa période d'existence.
- b) Les comités de travail mis sur pied par l'Assemblée régionale sont redevables à l'Assemblée régionale et, entre celles-ci, au Comité de coordination.
- c) Les comités de travail mis sur pied par le Comité de Coordination sont redevables au Comité de coordination.
- d) Les personnes responsables des comités de travail mis sur pied par l'Assemblée régionale de QS-Estrie sont nommées par celle-ci dernier OU par le Comité de Coordination.

7.2- Un comité de travail régional mis sur pied par l'Assemblée régionale ou le Comité de Coordination QS-Estrie doit répondre aux exigences suivantes :

- a) Un comité de travail de QS-Estrie doit être composé d'un minimum de trois (3) membres de QS-Estrie. Des personnes ressources peuvent, sur acceptation des membres du comité concerné, s'adjoindre aux comités de travail ;
- b) Le consensus est recherché dans la prise de décision. S'il y a désaccord, le vote majoritaire des membres officiels s'applique ;
- c) Les balises de fonctionnement interne demeurent la responsabilité des membres du comité concerné : rencontre, secrétariat, animation, etc. ;
- d) Les comités de travail doivent faire un compte rendu à chaque Assemblée régionale et à chaque rencontre du Comité de coordination de QS-Estrie.

## **Article 8- Finances et exercice financier**

- 8.1 L'exercice financier de QS-Estrie commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année, conformément à la loi électorale.
- 8.2 Les fonds de QS-Estrie sont déposés dans une institution financière établie en Estrie choisi par le Comité de Coordination.
- 8.3 Advenant la dissolution ou la cessation des opérations, après le paiement de ses justes dettes, les avoirs restants de QS-Estrie seront remis à l'instance nationale du parti.
- 8.4 Tous les chèques, billets, lettres de crédit ou autres effets négociables doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par le représentant officiel ou la représentante officielle et une des deux autres personnes autorisées à cette fin par le Comité de coordination de QS-Estrie.

## **Article 9- Modification des statuts et règlements**

Seul un vote à la majorité absolue (50% + 1) des membres présents à l'Assemblée régionale peut amender les statuts de QS-Estrie. Tout membre ou toute instance qui désire soumettre un ou des amendements à l'Assemblée régionale de QS-Estrie doit, dix (10) jours ou plus précédant l'ouverture de l'Assemblée régionale annuelle ou régulière de QS-Estrie, envoyer copie des amendements au secrétaire ou à la secrétaire de QS-Estrie sous peine d'irrecevabilité. Le ou la secrétaire s'assure de l'envoi de ceux-ci dans les cinq (5) jours avant ladite assemblée.

## **Article 10- Code de procédure**

Chaque instance décide du code de procédure utilisé lors de ses rencontres, et ce, jusqu'à l'adoption d'un code de procédure propre à QS comme tel.

**Définition «provisoire» des tâches pour les postes du Comité de coordination de QS-Estrie**

(Telle qu'arrêté lors de l'Assemblée régionale de fondation du 25 février 2006)

=====

**Note : Les tâches sont regroupées par thèmes afin de faciliter la lecture et la compréhension.**

**Tâche reliées à la coordination et d'organisation interne**

- Coordonner et s'assurer de la réalisation des mandats confiés au Comité de coordination par l'Assemblée régionale et par les différentes instances nationales du parti
- Assurer la représentation externe et en tant que principal-e porte-parole de QS-Estrie
- Déléguer certaines représentations externes selon les dossiers et/ou selon la demande du Comité de Coordination
- Proposer un ordre du jour pour les rencontres du Comité de coordination, et ce, en collaboration avec le-la secrétaire
- Proposer au Comité de coordination de QS- Estrie, pour fin d'adoption, un ordre du jour des Assemblées régionales de QS- Estrie
- Être responsable de la logistique lors de la tenue de rencontres des instances régionales
- Collaborer avec les responsables des Associations de comté à la mise sur pied et au développement de ces associations
- Assurer les liens entre les instances nationales et de QS- Estrie ainsi qu'avec les Associations de circonscription et des Campus et, en ce sens, est responsable d'assumer le suivi avec le/la/les délégué-e-s de QS- Estrie au Conseil National
- Être responsable des recommandations concernant la division territoriale des Associations régionales
- Être un-e des signataires des effets bancaires

**Tâches reliées au secrétariat**

- S'assurer de la rédaction des procès-verbaux des réunions des différentes instances de QS- Estrie
- S'assurer de la conservation des différents documents officiels du parti sur le plan régional
- S'assurer de la mise à jour de la liste des membres en Estrie
- S'assurer que les tâches administratives (autres que la comptabilité et les rapports financiers) soient réalisées
- Être un-e des signataires des effets bancaires

**Tâches reliées à la trésorerie**

- Assumer la responsabilité des opérations financières du parti (tenue de livre, dépôts/retraits, ...)
- Assumer la responsabilité des rapports financiers et bilans annuels, des prévisions budgétaires annuelles, des rapports trimestriels et prévisions budgétaires ajustées
- Assumer la responsabilité des rapports au Directeur général des élections, s'il y a lieu
- Assurer les liens et la collaboration avec le-la responsable de la trésorerie de QS-National
- Assurer l'application des balises de répartitions des ressources financières entre l'Association régionale et les Associations de circonscriptions telles que votées par le Conseil National et/ou l'Assemblée régionale de QS-Estrie
- Être un-e des signataires des effets bancaires

### **Tâches reliées au financement et membership**

- Être responsable des campagnes régionales de financement (planification, réalisation,...), en lien avec les campagnes de financement nationales
- Être responsable du membership : recrutement, renouvellement, etc.
- Collaborer avec la personne responsable de la trésorerie en ce qui a trait à l'élaboration des prévisions budgétaires annuelles et trimestrielles

### **Tâches reliées à la mobilisation et de la solidarité**

- Être responsable du maintien d'une banque d'informations sur les principaux événements régionaux et locaux organisés par les mouvements sociaux en général (mouvement syndical, communautaire/populaire, féministe, étudiant, etc.)
- Être responsable du maintien d'une banque d'informations des luttes en cours et des recommandations aux instances locales, régionales et nationales sur la pertinence d'un soutien/participation du parti à telle ou telle lutte
- Favoriser le soutien/participation des membres aux luttes sociales et/ou activités politiques importantes par la circulation de l'information et autres
- Favoriser la formation des membres en ce qui a trait aux luttes/mobilisations sociales en général, et ce, en collaboration avec le-la responsable à la formation,
- Être responsable des campagnes politiques de luttes/revendications de QS-National (assemblées publiques, manifestations, pétition, etc.), et ce, sous la responsabilité du Comité de coordination de QS- Estrie

### **Tâches reliées à la formation, au programme et aux comités de travail**

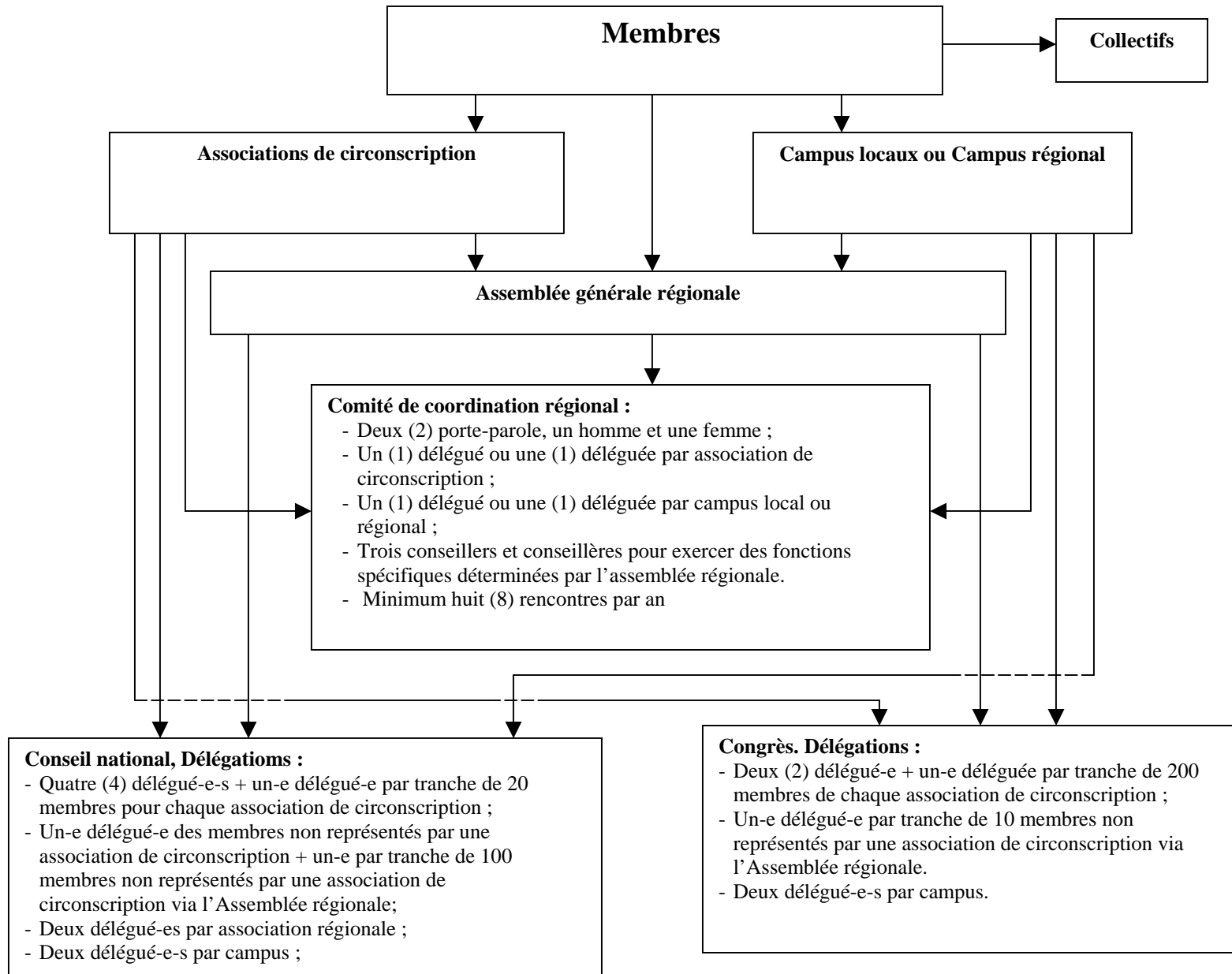
- Contribuer au développement de formations au sein de QS- Estrie, et ce, en collaboration avec le-la responsable de la formation à QS-National,
- Être responsable des formations sur les sujets choisis par l'une des instances de QS- Estrie
- Être responsable de la planification et de la réalisation d'activités de formation au sein des instances régionales
- Être responsable du fonctionnement des comités de travail mis sur pied par l'Assemblée régionale de QS- Estrie ou le Comité de coordination de QS- Estrie liens entre ceux-ci et les instances de QS- Estrie

### **Tâches reliées aux communications internes et externes**

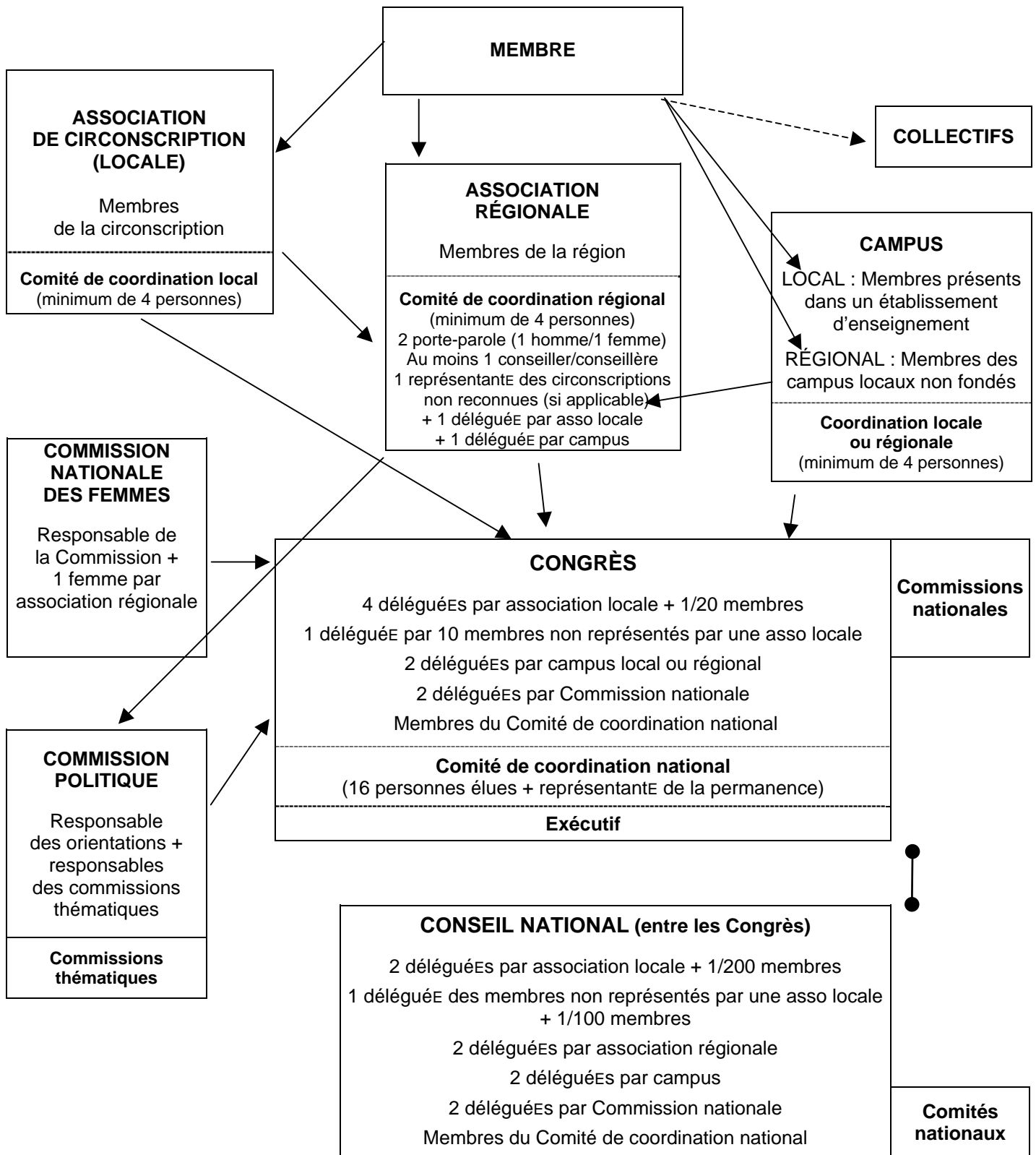
- Être responsable du bulletin de liaison interne : article, mise en page, production/impression, distribution, ...
- Être responsable du site internet, s'il y a lieu
- Être responsable des outils promotionnels régionaux
- Être responsable de l'élaboration d'une stratégie médiatique
- Être responsable du lien entre QS- Estrie et les médias d'information régionaux, incluant la transmission des communiqués de presse de QS-National
- Favoriser une présence de QS dans les médias locaux, et ce, en collaboration avec les Associations de circonscriptions et les Campus de QS- Estrie
- Être responsable de la tenue d'une revue de presse des médias locaux et régionaux

**ORGANIGRAMME DE OS- ESTRIE**

(Selon les statuts votés lors de l'assemblée de fondation du 25 février 2006)



Organigramme de Québec solidaire<sup>1</sup>



<sup>1</sup> Cet organigramme n'a pas fait l'objet d'une adoption formelle mais découle des statuts votés lors du Congrès de février 2006